

portant révocation de la Fonction Publique du Camarade NOUDOFININ Christian, Attaché d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance N°76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°77-181 du 11 août 1977, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade NOUDOFININ Christian, ex-Intendant au Lycée Toffa 1er ;
VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°77-181 du 11 août 1977 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 septembre 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade NOUDOFININ Christian, Attaché d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade NOUDOFININ Christian est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Le Camarade NOUDOFININ Christian sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de Un Million Trois Cent Quatorze Mille Quatre cent Soixante Deux (1 344 462) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvements sur le montant des retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

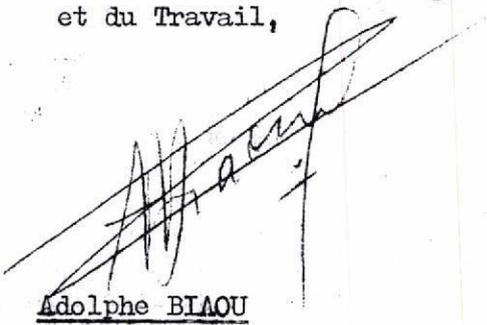
Fait à COTONOU, le 30 décembre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



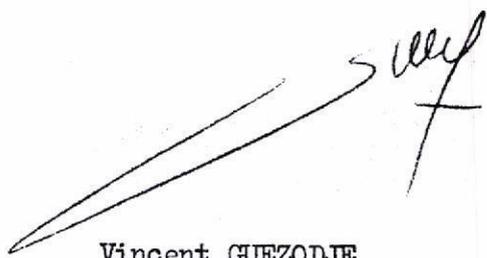
Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Enseignement du
Premier Degré,



Vincent GUEZODJE

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4
~~MFPT-MF-MEPD~~ 12 autres Ministères 12
SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et
ses sections 4 DPE au MFPT 2 Intéres-
sé 1 - DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4
GNR 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 EN 2
~~UNB-FASJEP~~ 4 - JORPB 1 BCP 1